

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR
DÉCLARATION DE NATIONALITÉ FRANÇAISE AU TITRE DU MARIAGE AVEC UN CONJOINT
FRANÇAIS
(ART 21-2)
MISE À JOUR DU 25/03/2021

LA PRÉSENCE DU CONJOINT EST OBLIGATOIRE

(original + 2 photocopies de tous les documents demandés)

❖ **NIVEAU DE LANGUE**

- soit fournir **le diplôme national du brevet** ;
- soit fournir **un diplôme délivré par une autorité française**, en France ou à l'étranger, sanctionnant un niveau au moins égal au niveau 3 de la nomenclature nationale des niveaux de formation dont la liste figure en *annexe 1* ;
- soit fournir **un diplôme attestant d'un niveau de connaissance du français au moins équivalent au niveau B1** du Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe mentionné en *annexe 2* ;
- soit fournir **une attestation établie depuis moins de 2 ans à l'issue d'un test certifié** . Ce test comporte 4 épreuves insécables évaluant le niveau de compréhension et d'expression orales et écrites du demandeur et doit indiquer, au terme de l'évaluation, un niveau global qui doit être supérieur ou égal au niveau B1 ;

Les tests acceptés sont les suivants :

- le test de connaissance du français (TCF) de France Education International (ex CIEP)
- le test d'évaluation de français (TEF) de la chambre de commerce et d'industrie de Paris

- soit fournir **une attestation de comparabilité délivrée par le centre ENIC-NARIC** pour les demandeurs titulaires d'un diplôme délivré par les autorités de l'un des pays dont la liste figure en *annexe 3* (Etats francophones auxquels s'ajoutent l'Algérie, le Maroc et la Tunisie) .Cette attestation doit mentionner un niveau de formation au moins égal au niveau 3 de la nomenclature française et préciser que le diplôme a été obtenu à l'issue d'un cursus suivi en français ;

Les attestations de compétences linguistiques délivrées par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et/ou l'Agence Nationale de l'Accueil des Étrangers et des Migrations (ANAEM) ne sont pas valables ainsi que les attestations ministérielles de compétence linguistique ou les attestations ministérielles de dispense de formation linguistique.

Sont dispensés de fournir ces documents :

- les réfugiés de plus de 70 ans résidant en France depuis plus de 15 ans ;
- les demandeurs dont l'état de santé déficient chronique ou le handicap rend toute évaluation linguistique impossible. Dans ce cas le déclarant devra fournir un **certificat médical** dont le format fait l'objet d'un arrêté ministériel (voir en *annexe 4*).

❖ DROIT DE TIMBRE POUR LA NATURALISATION

- ❑ 55 € EN TIMBRE FISCAL ELECTRONIQUE A ACHETER SOIT EN LIGNE VIA LE SITE INTERNET [HTTPS://TIMBRES.IMPOTS.GOUV.FR/INDEX.JSP](https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp); SOIT DANS UN BUREAU DE TABAC EQUIPE DE L'APPLICATION 'POINT DE VENTE AGREE' ET A IMPRIMER IMPERATIVEMENT

ATTENTION LE TIMBRE N'EST VALABLE QUE 6 MOIS. POUR VOUS FAIRE REMBOURSER, VOIR LES MODALITES DANS LA RUBRIQUE TIMBRE ELECTRONIQUE.

❖ PIÈCES D'IDENTITÉ

- 3 formulaires de souscription dûment renseignés et signés et 3 photos d'identité récentes,
- titre de séjour en cours de validité à l'adresse actuelle, ou si vous êtes ressortissant de l'union européenne, copie de votre passeport ou de votre carte d'identité en cours de validité.
- carte nationale d'identité de votre conjoint français,
- passeports respectifs originaux et 1 photocopie des pages utilisées (cachets, tampons, visas).

❖ ÉTAT CIVIL

- acte de naissance (original portant filiation ou lorsque la copie intégrale n'existe pas, l'extrait d'acte de naissance original avec la mention « féminin » ou « masculin ») délivré par l'officier d'état civil du lieu de naissance, avec traduction française par traducteur agréé, si nécessaire. Les attestations délivrées par les ambassades ou consulats ne sont pas prises en compte. La légalisation (ou l'apostille) est exigée dans le cas où le mariage a été célébré à l'étranger et si la transcription du mariage ne mentionne pas qu'elle a été établie au vu de l'acte de naissance du déclarant (mention en bas de la transcription), *cf. liste des pays précisant si les actes d'état civil doivent être légalisés et munis d'une apostille ou dispensés.*
- acte de mariage (original de moins de trois mois à la date du rendez vous).
- lorsque votre mariage a été célébré à l'étranger, vous devez produire la copie récente de la transcription (**de moins de trois mois**) de l'acte délivré par le service central d'état civil du Ministère des Affaires Étrangères, 11 rue de la Maison Blanche 44941 NANTES cedex 9.
- en cas d'unions antérieures, actes de mariage et tous documents justifiant de leur dissolution (jugement de divorce, ...), acte de décès de l'ex-conjoint

❖ *En cas de divorce :*

- *Si le divorce est intervenu à l'étranger, fournir un certificat délivré par les autorités nationales attestant du caractère définitif de la dissolution de la dernière union.*
- *Si le divorce est intervenu en France, fournir un certificat de non-appel ou de non-pourvoi en cassation et ce, quels que soient la date de la dissolution de l'union et le rang de celle-ci.*

- si vous êtes réfugié(e) ou apatride, vous devez fournir les certificats tenant lieu d'acte de l'état civil délivrés par l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) **de moins de trois mois**,
 - acte de naissance de TOUS vos enfants, étrangers ou français, mineurs ou majeurs, nés avant ou parés le mariage actuel, demeurant en France ou à l'étranger, bénéficiant ou non de l'effet collectif,
 - Vous devez également produire des documents justifiant de la résidence habituelle ou alternative du ou des enfants vivant avec vous (attestation de présence en crèche, certificat de scolarité de l'année en cours, jugement, acte statuant sur la garde de l'enfant, **mentionnant l'adresse de l'enfant**). Précision : la légalisation ou l'apostille sont obligatoires sur les actes civils des enfants mineurs étrangers issus d'une première union et vivant au domicile du postulant selon le pays d'origine,
 - le cas échéant, acte de naissance (original) du ou des enfants dont la filiation est établie à l'égard de vous-même et de votre conjoint,
 - acte de naissance et de acte de mariage des parents du postulant ou photocopie du livret de famille des parents mentionnant leurs dates et lieu de naissance et de mariage. Si vos autorités nationales ne sont pas en mesure de vous fournir ces documents, indiquer dans un courrier les raisons qui s'y opposent.
 - Si vous avez été précédemment pacsé avec votre conjoint actuel ou avec une autre personne, attestation de la signature et de la dissolution du pacs délivré depuis moins de trois mois par le service central d'état civil de Nantes.
- ❖ **CASIER JUDICIAIRE ÉTRANGER (si vous êtes en France depuis moins de dix ans)**
- extrait de casier judiciaire étranger établi après votre arrivée en France ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du ou des pays où vous avez résidé au cours des dix dernières années. Ce document n'est pas exigé si vous êtes réfugié(e) ou apatride protégé(e) par l'Office Français de Protection des Réfugiés ou Apatrides (OFPRA) ou si vous êtes entré(e) en France avant l'âge de 18 ans.
- ❖ **JUSTIFICATIF DE NATIONALITÉ FRANÇAISE DU CONJOINT (original et 1 photocopie)**
- Original récent (de moins de 3 mois) de la copie de l'acte de naissance du conjoint français (plus 1 photocopie).
 - certificat de nationalité française de nature à établir que votre conjoint possédait la nationalité française au jour du mariage et qu'il l'a conservée depuis lors ou à défaut, les actes de naissance portant une mention relative à la nationalité, ou tout document émanant des autorités françaises, indiquant le mode et la date d'acquisition de la nationalité française ou acte de naissance de votre conjoint s'il est né en France d'au moins un parent qui y est également né.

❖ **DOCUMENTS PROUVANT LA COMMUNAUTÉ DE VIE PENDANT LES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES DE MARIAGE PORTANT LE NOM DES DEUX ÉPOUX**

- avis d'imposition (ou de non imposition) sur les revenus sur les trois dernières années et la déclaration de l'année en cours éventuellement.

et au choix un des documents suivants de moins de 3 mois pour l'année en cours :

- attestation de la Caisse d'Allocation Familiale du couple,
- dernière quittance de loyer imprimée portant le nom des deux conjoints ainsi que l'identification du bailleur ou du loueur,
- dernière facture d'électricité ou de gaz portant le nom des deux conjoints,
- contrat de bail aux deux noms,
- acte d'achat d'un bien immobilier en commun.

Si vous avez résidé à l'étranger depuis votre mariage et si vous ne pouvez pas justifier de trois ans de résidence régulière en France, vous devez alors justifier de cinq ans de mariage et fournir un certificat d'inscription de votre conjoint français au registre des français établis hors de France. Ce certificat doit comporter la date du début et de fin d'inscription ***(vous devrez fournir au moins deux documents de moins de trois mois de communauté de vie aux deux noms, réactualisés en cas de changement d'adresse durant l'instruction de la demande).***

Remarque :

Toutes les pièces d'état civil exigées doivent être revêtues, le cas échéant, d'une légalisation ou d'une apostille et à chaque fois que le document est rédigé en langue étrangère, vous devez joindre une traduction originale établie par un traducteur agréé ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse.